

# BGer 7B\_1242/2024 vom 4. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1242\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1242_2024)

FR: TF 7B\_1242/2024 du 4 février 2025

IT: TF 7B\_1242/2024 del 4 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1).

### E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le recourant n'avait pas démontré exercer une activité régulière d'au moins 20 heures par semaine, conformément à l'art. 79b al. 2 lit. c CP, pour bénéficier du régime de la surveillance électronique. S'il avait certes invoqué certaines occupations, en particulier la préparation et l'étude de dossiers en vue de faire valoir ses droits dans des procès et l'aménagement d'un bureau pour gérer ses affaires et "des mandats dans d'autres activités", il n'avait toutefois pas démontré que ces activités l'occuperaient au minimum 20 heures par semaine.

### E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant soulève essentiellement des arguments de fond sans lien avec l'objet de la présente procédure qui est circonscrit au refus de l'octroi du régime de la surveillance électronique. Sur cet aspect, il se limite à indiquer qu'un tel régime lui permettrait de "poursuivre ses travaux de recherche". Ce faisant, il n'articule aucune critique propre à démontrer que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en retenant qu'il n'avait pas démontré exercer une activité de 20 heures minimum par semaine conformément à l'art. 79b al. 2 lit. c CP.

### E. 1.4

Le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.